



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Saint Cyr en Val, le 8 octobre 2012

Unité Territoriale du Loiret

INSTALLATIONS CLASSEES

Société Comptoir de bois Daniel SABBE

à

MEZIERES LEZ CLERY

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par courrier du 24 septembre 2010, Monsieur Michel LACONTE, agissant en qualité de président directeur général de la Société Anonyme Comptoir de bois Daniel SABBE, dont le siège social est situé 57, boulevard Louis Schmidt à BRUXELLES (1040 – Belgique), et l'établissement principal en France : 928, avenue du Loiret à OLIVET (45160), a sollicité l'autorisation de poursuivre l'exploitation de son entreprise d'exploitation forestière, dans le cadre d'une procédure de régularisation administrative et d'extension des activités de son établissement situé lieu-dit « La Maréchalerie », à MEZIERES LEZ CLERY.

L'extension porte sur l'augmentation du volume de bois entreposé.

La régularisation concerne :

- la puissance installée des machines concourant au fonctionnement de la scierie ;
- l'exploitation d'une installation de traitement de bois ;
- l'exploitation d'un forage permettant d'assurer la défense incendie du site.

A cet effet, le dossier, auquel ont été annexées notamment une étude d'impact ainsi qu'une étude de dangers, a été reconnu formellement recevable par le service d'inspection le 20 janvier 2011.

Un plan localisant l'installation est joint au présent rapport.

1. OBJET DE LA DEMANDE

1.1 . Nature et volume des activités

La situation administrative, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, de l'établissement de la société Comptoir de bois Daniel SABBE est présentée par le tableau de classement suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
1532 – 1	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public ; le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m ³ .	Volume maximal susceptible d'être présent sur le site : 21 500 m ³	A
2410 – 1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues ; la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW.	Puissance installée totale : 797 kW	A
2415-1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1000 l.	Volume maximal présent : 12000 l – 1 bac de traitement d'une capacité de 11 m ³ – dilution à 3% ; – 1 000 l de produit non dilué.	A
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature ; la quantité de gaz inflammables liquéfiés totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 6 tonnes.	Quantité maximale de gaz susceptibles d'être présents : 5,44 tonnes 2 réservoirs aériens de 7 m ³ , taux maximal de remplissage égal à 85%	NC
1432 – 2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 ; le stockage représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ .	Capacité équivalente totale : 1 m ³ Catégorie B : 1 réservoir aérien, double paroi, de 5 m ³ de gasoil non routier.	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant inférieure ou égale à 100 m ³ .	Volume distribué : 20 m ³ /an de FOD Veq = 4 m ³ /an.	NC
2910 – A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, la puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure à 2 MW.	Puissance thermique totale : 0,44 MW 1 séchoir fonctionnant au GPL	NC

A (Autorisation) ou NC (installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Pour mémoire, le tableau ci-après répertorie les opérations répertoriées au titre de la loi sur l'eau :

Rubrique	Nature de l'activité	Volume	Cl ¹
1.3.1.0.1°	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitatives instituées, notamment au titre de l'article L. 211 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : la capacité est supérieure à 8 m³/h	Capacité de prélèvement : 100 m³/h	A
2.1.5.0.2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.	Surface du site : 2,5 ha ; surface du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés : 15 ha	D
1.1.2.0.2°	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an.	Prélèvement annuel : 200 m³	NC

1. A : autorisation ou D : déclaration ou NC : non classé

1.2 . Description de l'établissement et historique administratif

Créé en 1878, le Comptoir de bois Daniel SABBE, spécialisé à l'origine dans l'exploitation et le commerce des bois de mines, a développé à partir de 1920, sur son site du Bailly implanté lieu-dit « La Maréchalerie », à MEZIERES LEZ CLERY, une activité de sciage de bois de résineux en provenance de Sologne et de la forêt d'Orléans.

La scierie a été mécanisée en 1956. Suite à sa déclaration initiale en date du 29 juillet 1974, elle est réglementée au travers du récépissé préfectoral du 4 octobre 1974, auquel ont été annexées les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1973.

Depuis cette date, elle fait l'objet d'investissements réguliers qui permettent l'acquisition de nouveaux équipements et la mise en œuvre de nouvelles activités. Toutefois, aucune mise à jour administrative n'a été sollicitée.

Dans sa configuration actuelle, la société Comptoir de bois Daniel SABBE est une Société Anonyme (SA) dont le capital social s'élève à 1 003 968 €. Elle exploite les activités suivantes :

- une scierie où l'on fabrique des sciages : planches, bastaings, madriers... à partir de grumes provenant des forêts de Sologne et d'Orléans ;
- une installation de traitement de préservation du bois, par immersion dans un produit fongicide dilué à 3% (environ 30% de la production de la scierie) ;
- un séchoir à bois ;
- un stockage sous abris et en extérieur de bois de sciage ;
- une caisserie où l'on fabrique des emballages en bois massif et produits dérivés du bois : caisses, palettes, caisse-palettes, berceaux... à partir des bois de sciage produits sur site.

Dans ce cadre, la société Comptoir de bois Daniel SABBE traite annuellement 15 000 m³ de grumes. Elle emploie 21 personnes. Son chiffre d'affaire, de l'ordre de 7 100 k€, est stable.

Situé dans un environnement rural, au cœur de la forêt du Bailly, l'établissement est implanté sur le territoire de la commune de MEZIERES LEZ CLERY. Il occupe les parcelles référencées n ° 172 a et 172 b de la section F, imperméabilisées et d'une superficie globale de 24 157 m², dont 2500 m² couverts par les installations.

L'habitation la plus proche, en dehors des deux habitations implantées dans l'emprise foncière de l'établissement, est située à 500 m au Sud-Est du site (hameau du Bailly). L'accès au site est réalisé à partir de la RD 215.

Aucun établissement recevant du public (ERP) n'est recensé dans un rayon d'un kilomètre de la scierie.

1.3 . Présentation de la demande

La demande d'autorisation d'exploiter porte plus particulièrement sur l'extension du volume de bois de sciage entreposé, avec la création d'un nouveau hangar de stockage et la régularisation :

- de l'atelier où l'on travaille le bois, précédemment soumis à déclaration, au regard de l'augmentation de la puissance installée des machines concourant au fonctionnement de la scierie ;
- de l'installation de traitement fongicide des sciages obtenus, installation mise en service sans déclaration préalable ;
- du forage permettant d'assurer l'alimentation en eau potable et la défense incendie du site.

Au regard du volume maximal utilisé chaque année (400 l de produits pur par an), les activités de traitement du bois par trempage de l'établissement n'entrent pas dans le champ d'application de la directive européenne n°2008/1/CE du 15 janvier 2008, relative à la prévention et la réduction intégrées des pollutions, activité répertoriée sous la rubrique 6.7 (Installations destinées au traitement de surface de matières, d'objets ou de produits, et ayant recours à l'utilisation de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation d'une capacité de consommation de solvant de plus de 150 kg par heure ou de plus de 200 tonnes par an).

L'exploitation forestière de la société Comptoir de bois Daniel SABBE est implantée en zone ND du Plan d'Occupation des Sols de la commune de MEZIERES LEZ CLERY, approuvé le 27 septembre 1991. Le Plan Local d'Urbanisme en cours d'élaboration classe ce secteur en zone UI. Dans cette zone, seules les activités agricoles et forestières ainsi que les dépôts, entrepôts et constructions en lien avec ces activités sont autorisés. L'extension prévue a fait l'objet du permis de construire PC04520407WP002, déposé le 16 février 2007.

L'établissement est situé en dehors de toute zone inondable, ZNIEFF, réserve naturelle volontaire, ZPS, ZICO et zone Natura 2000. Aucun monument historique n'est recensé à proximité.

1.4 . Cadre administratif de l'instruction

L'établissement de la société Comptoir de bois Daniel SABBE, situé lieu-dit « La Maréchalerie », à MEZIERES LEZ CLERY, relève actuellement du régime de l'autorisation au titre des rubriques 1532 (dépôt de bois), 2410 (ateliers où on travaille le bois) et 2415 (installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois) de la nomenclature des installations classées.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-2 du code de l'environnement, le président directeur général de la société Comptoir de bois Daniel SABBE a déposé, le 24 septembre 2010, un dossier concernant la régularisation administrative et l'extension des activités de cet établissement. Ce dossier de demande a été estimé complet et régulier le 20 janvier 2011. Il a fait l'objet des consultations publique et administrative selon les dispositions des articles R. 512-14 à R. 512-17 et R. 512-19 à R. 512-21 du code de l'environnement.

1.5 . Maîtrise de l'urbanisation

L'étude de dangers, annexée à la demande d'autorisation d'exploiter du 24 septembre 2010, conclut que les risques du site sont acceptables pour le voisinage et l'environnement, maîtrisés par les mesures et barrières de protection et de prévention (techniques, organisationnelles et humaines) prévues, adoptées et mises en place par l'exploitant. Toutefois, les conséquences des scénarii majorants ne sont pas toutes circonscrites dans l'enceinte de l'établissement.

En effet, la modélisation de l'explosion de la chambre de combustion du séchoir montre que les zones d'effets irréversibles ne restent pas confinées à l'intérieur des limites de propriété. De même, les zones d'effets thermiques liées à un incendie des stockages extérieurs et du hangar fermé de stockage de bois de sciage sortent du site.

Les zones d'effets liées aux deux autres scénarii (explosion de la chambre de combustion du séchoir et explosion du boisseau de stockage de sciures de bois) ne sortent pas du site.

L'acquisition ou la location d'une bande de terrain en façade Est du site actuel (environ 4000 m²) accompagnée de la mise en œuvre d'aménagements dont le défrichement de cette zone autorisée par l'arrêté préfectoral du 30 août 2010 et la mise en place d'un rideau d'eau en limite Nord du site permettront de contenir, dans les nouvelles limites du site, les zones d'effets irréversibles et létaux liés aux flux thermiques.

2 . PROCEDURE D'INSTRUCTION

2.1 . Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a émis le 31 janvier 2011 un avis sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Cet avis de l'autorité environnementale, joint au dossier lors de l'enquête publique, a conclu que : « au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise les mesures pour supprimer et réduire les incidences liées au fonctionnement de l'installation. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels de l'installation ».

2.2 . Enquête publique

L'arrêté préfectoral du 26 avril 2011 a prescrit une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la société Comptoir de bois Daniel SABBE. La consultation publique s'est déroulée du 14 juin au 18 juillet 2011 inclus, sur le territoire de ARDON, CLERY SAINT ANDRE, JOUY LE POTIER et SAINT HILAIRE SAINT MESMIN communes situées dans le périmètre d'affichage de 3 kilomètres de l'installation classée, et MEZIERES LEZ CLERY commune d'implantation de l'installation.

La consultation publique n'a suscité aucune observation de la part des riverains concernés par le projet.

2.3 . Avis du commissaire enquêteur

Par transmission du 19 juillet 2011, le commissaire enquêteur a adressé le courrier relatif aux observations émises par Monsieur le Maire de JOUY LE POTIER. Ce courrier a été consigné au registre de la mairie de JOUY LE POTIER et annexé à celui de la mairie de MEZIERES LEZ CLERY.

Par courrier du 5 janvier 2012, le pétitionnaire a communiqué au commissaire enquêteur ses éléments en réponse aux observations et remarques émises sur le dossier.

Le commissaire enquêteur, après avoir considéré le respect des dispositions réglementaires relatives aux enquêtes publiques, les mesures adoptées et prévues dans le cadre du projet, et analysé le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations émises par Monsieur le Maire de JOUY LE POTIER dans son courrier du 7 juillet 2011, émet un avis favorable.

2.4 . Avis des conseils municipaux

Le conseil municipal de la commune de SAINT HILAIRE SAINT MESMIN a émis un avis favorable, par délibérations du 31 mai 2011.

Le conseil municipal de la commune de MEZIERES LEZ CLERY n'a pas émis d'observation particulière, par délibérations du 1^{er} septembre 2011.

Sur avis émis en séance du 24 juin 2011, le conseil municipal de la commune de JOUY LE POTIER a chargé Monsieur le Maire d'adresser un courrier au commissaire enquêteur. Ce courrier fait état :

1. du dépassement du niveau sonore maximal admissible en limite de propriété (point 3) ;
2. de l'absence de précisions concernant les dispositions requises pour protéger le forage existant ;
3. de l'absence d'éléments concernant la rétention du bac de traitement du bois et de la zone dédiée à son approvisionnement ;
4. de la non conformité des installations d'Assainissement Non Collectif (ANC) existantes ;

5. de la gestion des eaux de ruissellement et du remplacement des réservoirs aériens de stockage de liquides inflammables, en relation avec les délais de mises en conformité et les engagements de l'exploitant ;
6. de l'alimentation non secourue des moyens de défense incendie présents sur le site ;
7. des prescriptions techniques à imposer au regard de la conclusion de l'étude foudre jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
8. du rythme de prélèvement des eaux à effectuer dans le cadre de la surveillance piézométrique du site ;
9. de l'absence d'information concernant la manipulation des produits fongicides de traitement du bois mis en œuvre ;
10. de l'absence d'indication relative à la nocivité des vapeurs produites au niveau du séchoir ;
11. de la déclaration anormalement basse de la consommation d'eau potable issue du forage exploité in-situ ;
12. de l'absence de quantification de l'éventuel impact des rejets aqueux du site sur la rivière « Ardoux ».

Le commissaire enquêteur indique dans son rapport d'enquête que la quasi-totalité des réponses aux observations émises par le conseil municipal de JOUY LE POTIER, dans son courrier du 7 juillet 2011, sont contenues dans le dossier présenté à l'enquête publique. Toutefois, des précisions ont été demandées au président directeur général de la société Comptoir de bois Daniel SABBE.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur a considéré que le mémoire en réponse du pétitionnaire, en date du 28 juillet 2011, à ces observations, apporte les précisions souhaitées.

Les autres communes situées dans le périmètre d'affichage de 3 kilomètres de l'installation classée n'ont pas émis d'avis.

2.5 . Avis des services consultés

Dates	Services	Avis	Réponse de l'exploitant
01/04/2011	DIRECTE	Avis favorable.	Sans objet
11/04/2011	SDAP	Pas d'observation particulière.	Sans objet
05/05/2011	DRAC	Pas de prescriptions archéologiques : « Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai conformément à l'article L. 531-14 du Code de Patrimoine ».	Sans objet
26/04/2011	DDT-SEEF	Avis favorable sous réserve d'obtenir les compléments suivants : – les justificatifs relatifs au système autonome de gestion des eaux domestiques validés par le SPANC ; – les calculs concernant le dimensionnement des bassins de confinement des eaux pluviales et la compatibilité avec le SDAGE Loire Bretagne.	Le 18 juillet 2011
24/10/2011	DDT-SEEF	Avis favorable au regard des éléments apportés en réponse aux demandes listées ci-dessus.	Sans objet
06/05/2011	SDIS	Avis favorable à la demande d'autorisation, sous réserves : – que les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage puissent accéder au site par une voie carrossable répondant à des caractéristiques définies ; – que l'emplacement de l'ensemble des organes de coupures des fluides et des énergies soit défini ; – qu'une réserve incendie de 240 m³ associée à 2 lignes d'aspiration et une aire de stationnement dédiée de 32 m², positionnée à l'entrée au Sud du site, et en concertation avec les services de secours ;	Le 18 juillet 2011 : sans objet.

		- que le bassin des eaux d'extinction permettent de recueillir les eaux de ruissellement et d'extinction selon le dossier annexé à la demande d'autorisation d'exploiter ; - que forage existant situé sur le site réponde aux caractéristiques suivants : - être capable de fournir un débit de 60 m³/h ; - être doté d'un demi raccord fixe, symétrique à bourrelet de diamètre 100 mm, conforme à la norme NF S 61-703 ; - être doté d'une pompe disposant d'une alimentation en énergie autonome et secourue ; cette pompe doit pouvoir être démarrée 24/24 h, 365 jours par an, en moins d'une heure. Les personnes habilités à la mise en route du forage doivent obligatoirement pouvoir être disponibles en moins d'une heure et joignables à tout moment par la mairie, la gendarmerie ou la police nationale. La nappe alimentant le forage doit disposer d'un volume minimal de 120 m³. Une réserve tampon d'un volume minimum de 60 m³ doit être aménagée pour que les engins d'intervention puissent s'alimenter durant une heure avant la mise en route du forage. Elle doit également répondre aux dispositions susvisées relatives à la réserve incendie de 240 m³ ; - que le plan d'intervention, les consignes particulières et les fiches de données de sécurité des produits soient tenus à la disposition du SDIS. Le confinement des flux thermique au Nord pourrait être effectué via un écran thermique, peut-être plus simple de mise en œuvre qu'un rideau d'eau.	
03/08/2011	ARS Centre	Avis favorable.	Sans objet

2.6 . Autres avis

2.6.1 . Avis du CHSCT

La société Comptoir de bois Daniel SABBE ne dispose pas de Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

3 . MESURES PRISES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

3.1 . Dispositions retenues dans l'arrêté en référence au dossier déposé par le pétitionnaire

Au vu des éléments fournis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par le pétitionnaire, les impacts prévisibles de l'installation sur l'environnement et les mesures envisagées pour les limiter sont les suivants :

3.1.1 . Les milieux naturels

Le secteur n'abrite aucun zonage technique ou réglementaire sur la nature. L'emprise de l'installation ne concerne que des zones aménagées pour l'exploitation du bois, à l'exclusion de tout milieu naturel ou semi-naturel. La scierie ne provoque par ailleurs aucune coupure de corridor écologique. L'impact sur la biodiversité est donc très faible.

3.1.2 . Le contexte paysager

Le site est existant situé au cœur du bois du Bailly, et bordé d'arbres. Les bâtiments du site sont peu nombreux, d'une hauteur limitée et quasi exclusivement constitués de bois. En application de l'article 2.3 du projet d'arrêté annexé au présent rapport, l'exploitant doit prendre les dispositions appropriées qui permettent le maintien des aménagements existants concernant l'intégration de son installation dans le paysage.

3.1.3 . L'eau

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux domestiques ou eaux vannes ;
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

3.1.4 . Consommation

L'alimentation en eau se fait à partir du forage répertorié sous le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) suivant : 0398-1X-0277/F.

Les prélèvements d'eau en nappe à partir de ce forage, et dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau, sont autorisés par l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2009, pris au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants).

L'eau issue de ce forage est utilisée pour les besoins des 2 logements implantés dans l'emprise de l'établissement, les besoins du personnel, pour l'entretien des locaux et l'éventuelle défense incendie. La consommation annuelle d'eau est estimée à 200 m³.

Le chapitre 4.1 du projet d'arrêté annexé au présent rapport fixe les dispositions applicables aux installations de prélèvements d'eau du site.

3.1.5 . Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont collectées dans 2 fosses toutes eaux étanches, puis traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur, conformément à l'article 4.3.9 du projet d'arrêté annexé au présent rapport.

3.1.6 . Eaux usées

Dans le cadre de ses activités, la société Comptoir de bois Daniel SABBE ne génère pas d'eau usée liée à un procédé de fabrication.

3.1.7 . Eaux pluviales

A ce jour, les eaux pluviales de ruissellement du site sont infiltrées sans traitement, ni collecte préalable.

Ces eaux pluviales issues des toitures ainsi que celles de ruissellement des voiries et des surfaces étanchées devront être collectées, puis acheminées gravitairement vers le bassin de décantation constitué de la mare existante, et le bassin de retenue de 1 240 m³ à créer. Les eaux ainsi recueillies, devront systématiquement faire l'objet d'un contrôle avant rejet.

Les eaux pluviales polluées devront être éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le bassin d'infiltration à créer. Le débit maximal de fuite est fixé à 2,5 l/s.

Dans ce cadre, l'exploitant doit réaliser, dans un délai de **3** mois à notification du projet d'arrêté joint, une étude technique permettant de définir la nature et le dimensionnement ainsi que la localisation des ouvrages à mettre en place pour :

- retenir sur son site un volume total de 1 240 m³ correspondant à 740 m³ d'eau de ruissellement et 500 m³ d'eau d'extinction ;
- respecter les Valeurs Limites d'Émission des eaux pluviales fixées à l'article 4.3.11 de ce même arrêté ;
- limiter à 2,5 l/s le débit de fuite du rejet des eaux pluviales du site ;
- assurer l'infiltration des eaux pluviales en sortie du bassin de retenue, dès lors que les VLE des eaux pluviales fixées à l'article 4.3.11 susvisé sont respectées.

Cette étude devra être assortie d'un échéancier de réalisation et d'achèvement de travaux nécessaires à la mise à place de ces ouvrages, dont le délai n'excède pas 6 mois.

Selon les dispositions visées à l'article 4.3.11 du projet d'arrêté annexé au présent rapport, l'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-après définies :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
HCT	5
DBO5	25
DCO	90
MES	30
Azote global	15
Phosphore total	2
Métaux totaux	15
Cuivre et composés (en Cu)	0,5
Chrome et composés (en Cr)	0,5
Etain et composés (en Sn)	2
Composés organiques halogénés : pyréthrinoides de synthèse (perméthrine, cyperméthrine, etc.), triazoles (propiconazole, tébuconazole, azaconazole), IPBC, fipronyl, chlorphénapyr et chlorpyrifos	1
Substances très toxiques pour l'environnement : arsenic et ses composés minéraux, endosulfan, malathion, hydrocarbures aromatiques polycycliques (composant de la créosote) et naphhténate de tributyl étain	1,5

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 25 157 m².

3.1.8 . L'air

Les émissions de poussières sont liées à l'exploitation de la scierie. En application des dispositions de l'article 3.2.4 du projet d'arrêté joint, toutes précautions doivent être prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, tout particulièrement lors de l'enlèvement des bennes de collecte des sciures de bois, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement. Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant doit prendre les dispositions utiles pour limiter la formation et l'envol de poussières.

Les installations de séchage de bois ainsi que les émissions en sortie des filtres cyclones doivent respecter les valeurs limites d'émission ainsi que le programme de surveillance fixés respectivement aux articles 3.2.4 et 9.2.1 du projet d'arrêté joint.

3.1.9 . Le bruit

Les sources sonores engendrées par la société Comptoir de bois Daniel SABBE sont issues essentiellement de l'activité de sciage de bois, de la circulation des camions et engins de manutention ainsi que le fonctionnement de l'aspiration centralisée des ateliers de la scierie et de la caisserie.

La campagne de mesures menée le 24 janvier 2008 met en évidence, au Nord du site, un niveau d'émission supérieur de 2,3 dB à celui de la valeur limite définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Toutefois, les terrains autour du site sont boisés et inconstructibles limitant ainsi l'impact de ces nuisances sonores vis-à-vis des tiers.

En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, les 2 habitations occupées par les salariés de la société Comptoir de bois Daniel SABBE, et situées à l'intérieur des limites de propriété des terrains appartenant à la dite société, ne sont pas concernées par les valeurs limites d'émergence fixées à l'article 6.2.2 du projet d'arrêté annexé au présent rapport.

En application des dispositions de l'article 9.2.6.1 de ce même projet d'arrêté, une mesure de la situation acoustique devra être effectuée dans les 6 mois à venir, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix devra être communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Les contrôles périodiques devront être effectués, durant une période d'activité représentative, par référence au plan annexé au projet d'arrêté susvisé, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourrait demander.

3.1.10 . Les déchets

Les principaux déchets générés par l'activité sont constitués des sciures de bois, des croutes et délignures des grumes ainsi que des installations d'assainissement non collectif des eaux domestiques.

Les rebuts et coproduits de fabrication (sciures, croûtes, délignures...) sont valorisés.

3.1.11 . Le trafic

L'approvisionnement des grumes ainsi que l'expédition des produits finis et des déchets se font par voie routière.

Les activités de la société Comptoir de bois Daniel SABBE nécessitent 4 poids lourds en moyenne par jour, soit au maximum 0,8 % du trafic global de la RD 215. L'impact sur le trafic local est donc limité.

3.1.12 . L'évaluation des risques sanitaires

L'analyse des risques sanitaires est menée selon la méthodologie définie à l'annexe de la circulaire de la Direction Générale de la Santé du 11 avril 2001 et au guide de l'INERIS. Elle est cohérente avec les activités exploitées et l'environnement humain.

Elle conclut à un risque acceptable pour les populations potentiellement exposées.

3.1.13 . Conditions de remise en état du site

En cas de cessation d'activité, les dispositions des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement seront respectées avec notamment l'évacuation des produits dangereux et des déchets présents sur le site, la mise en sécurité de l'établissement. L'exploitant indique que le site sera remis en état pour un usage compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur au 24 septembre 2010. L'article 1.7.6 du projet d'arrêté joint au présent rapport fixe les mesures à adoptées dans ce cadre ainsi que l'usage à prendre en compte : industriel ou forestier.

3.1.14 . Les risques

L'étude de dangers annexée à la demande d'autorisation d'exploiter du 24 septembre 2010 a notamment été réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Dans ce cadre, l'ensemble des dangers et risques ont été identifiés, étudiés et les conséquences sur le voisinage ont été évaluées, sous la responsabilité de l'exploitant, avec l'aide du bureau d'étude ANTEA.

Trois scénarii accidentels ont été retenus :

- l'incendie d'un des stockages de bois ;
- l'explosion de la chambre de combustion du séchoir ;
- l'explosion du boisseau de stockage des sciures de bois.

Les conséquences de ces scénarii ont été modélisés.

Les distances des zones liées aux surpressions de l'explosion du boisseau de stockage sont toutes circonscrites dans les limites de propriété du site :

- surpressions de 140 mbar (non atteintes) ;
- surpressions de 50 mbar (14 m).

Les zones des effets de surpression occasionnées par une éventuelle explosion de la chambre de combustion du séchoir sortent du site, sans atteindre la route :

- surpressions de 200 mbar (6 m) ;
- surpressions de 140 mbar (8 m) ;
- surpressions de 50 mbar (20 m).

Les zones des effets thermiques liés à un incendie des stockages de bois ne restent également pas confinées à l'intérieur des limites de propriété et atteignent des terrains appartenant à des tiers.

L'acquisition ou la location d'une bande de terrain en façade Est du site actuel (environ 4000 m²), accompagnée de la mise en œuvre d'aménagements, dont le défrichement de cette zone autorisée par l'arrêté préfectoral du 30 août 2010 et la mise en place d'un rideau d'eau en limite Nord du site permettront de contenir, dans les nouvelles limites du site, les zones d'effets irréversibles et létaux liés aux flux thermiques.

S'agissant des risques de pollution des eaux de surfaces ou des sols, tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention adaptée à la nature et au volume du produit stocké.

3.1.15 . L'impact sur l'urbanisme

Pour renforcer les mesures adoptées par l'exploitant dans le cadre de la maîtrise foncière à retenir autour de ses installations, l'inspection des installations classées rédigera un rapport d'information sur les risques industriels concernant en particulier les phénomènes dangereux liés aux stockages de bois et à la chambre de combustion du séchoir de l'établissement. Ce rapport a vocation à être intégré au " porter à connaissance risques technologiques " qui devra être adressé au Maire de la commune de MEZIERES LEZ CLERY, pour qu'il puisse agir au niveau du PLU et en tenir compte dans les autres décisions qui relèvent de ses responsabilités (permis de construire, ZAC, aménagement des voies de circulation...).

3.2 . Propositions supplémentaires introduites dans l'arrêté

Le projet d'arrêté joint au présent rapport mentionne en son article 1.1.2. l'abrogation des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1973 annexées au récépissé du 4 octobre 1974.

Pour les terrains concernés par les périmètres des zones de surpression de 50 mbar ou des flux thermiques de 3 et 5 kW/m² déterminés dans son étude de dangers, en application de l'article 1.5.1 du projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport, l'exploitant doit conserver la maîtrise foncière acquise à la date de notification de ce même arrêté.

Pour garantir le maintien des zones de protection telles que définies à l'article précité 1.5.1, l'exploitant s'assure que ces zones restent maintenues dans l'état décrit dans le dossier de demande d'autorisation par les mesures qui y sont détaillées, et en particulier :

- par l'acquisition ou la signature d'un bail emphytéotique concernant la mise à la disposition de l'exploitant de la bande de terrain de 20 mètres de largeur, sur 200 mètres de long, située sur la façade Est du site. Cette parcelle est maintenue déboisée ;
- par le maintien du déboisement de la parcelle précitée.

Au niveau des stockages de bois, des mesures sont prises afin de limiter l'emprise et la hauteur des stockages extérieurs de bois. En complément, le stationnement des véhicules à moteur thermique à proximité des stockages extérieurs de bois et à l'intérieur des hangars ainsi que sous l'auvent de stockage de bois est interdit. Ces dispositions sont reprises à l'article 8.1 du projet d'arrêté joint.

Ce projet d'arrêté impose également, en son chapitre 8.2, la mise en place de mesures organisationnelles et techniques concernant l'installation de stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs aériens, d'une capacité unitaire de 7 m³, dédiée à l'alimentation du séchoir de bois.

Dans son installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois, la société Comptoir de bois Daniel SABBE utilise une quantité de produits supérieure à 1000 l. En conséquence, selon l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, l'exploitant doit mettre en place un réseau de surveillance et de contrôle de la qualité des eaux souterraines du ou des aquifères permettant de détecter l'effet éventuel de ses activités actuelles ou ayant été exercées par le passé.

La mise en place de ce réseau de surveillance et de contrôle de la qualité des eaux souterraines est prescrit à l'article 9.2.4 du projet d'arrêté préfectoral joint.

L'installation de traitement du bois par immersion, soumise à autorisation, est également visée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement. En vue de l'établissement du montant de référence des garanties financières prévues au 5° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, l'exploitant devra transmettre à Monsieur le préfet du Loiret, avant le 31 décembre 2016, une proposition de montant des garanties financières selon les dispositions de l'article 1.6.1 du projet d'arrêté joint au présent rapport.

Les prescriptions du projet d'arrêté annexé au présent rapport sont applicables à sa notification à l'exception des dispositions suivantes :

Article	Objet	Échéance
1.6.1	Montant des garanties financières	31 décembre 2016
4.1.3	Comblement du forage répertorié sous le code national BSS suivant : 0398-1X-0251	6 mois à notification du présent arrêté
4.3.6.1	Mise à niveau des aménagements et équipements des ouvrages de rejets aqueux	6 mois à notification du présent arrêté
7.6.3	Mise en place d'un rideau de brouillard d'eau de 30 mètres de longueur, installé sur la clôture au Nord du site	6 mois à notification du présent arrêté
7.6.3.1	Mise en place de la réserve incendie complémentaire de 240 m ³	6 mois à notification du présent arrêté
7.6.3.2	Mise en place de la réserve incendie tampon de 60 m ³	6 mois à notification du présent arrêté
7.6.6	Mise en place du bassin de retenue de 1 240 m ³	6 mois à notification du présent arrêté
9.2.4.1	Etude hydrogéologique visant à mettre en place un réseau de surveillance des eaux souterraines au droit du site	3 mois à notification du présent arrêté

4 . AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

La consultation publique n'a pas fait apparaître de remarque, ni d'inquiétude chez les riverains proches de ce site en activité.

Les dispositions détaillées dans le dossier de demande d'autorisation relatif à la régularisation et à l'extension des activités exercées par la société Comptoir de bois Daniel SABBE intègrent les précautions nécessaires à la protection de l'environnement et à la sécurité des biens et des personnes, liées aux incidents prévisibles des installations.

Par ailleurs, l'ensemble des mesures prises ou prévues par le pétitionnaire ainsi que les observations et demandes formulées au cours de la consultation administrative sont repris dans le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe du présent rapport.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées considère que le pétitionnaire a prévu les mesures compensatoires nécessaires afin de limiter les risques et d'en maîtriser les conséquences.

Aussi, les mesures envisagées par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation sont de nature à prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

5 . CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Au vu des éléments fournis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et des avis formulés, l'inspection des installations classées considère que les mesures envisagées sont de nature à prévenir les nuisances vis à vis de l'environnement et des tiers et de limiter les risques lors de l'exploitation des installations prévues par la société Comptoir de bois Daniel SABBE sur son site d'implantation de MEZIERES LEZ CLERY.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet du Loiret d'autoriser l'activité prévue par le demandeur sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent rapport.

En application de l'article R.512-25 du code de l'environnement, le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est consulté sur ce projet.

L'inspecteur des installations classées,

Signé

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le préfet de la région Centre, préfet du Loiret – Direction Départementale de la Protection des Populations – Sécurité de l'Environnement Industriel – 45042 ORLEANS CEDEX.

Pour le directeur,

Signé

Pièces jointes :

- un projet d'arrêté préfectoral ;***
- annexe 1 : plan de localisation ;***
- annexe 2 : plan de situation ;***
- annexe 3 : plan de masse du site ;***
- annexe 4 : zone de protection ;***
- annexe 5 : plan de localisation des points de mesure des niveaux sonores.***

Copie à DREAL Centre – SEIR

